
Bureau de l'Urbanisme
et du Cadre de Vie

ARRETE

BR/IK

N° 84 166 **DU** 10 février 1987 **portant**

imposition de prescriptions complémentaires au titre de
la législation sur les installations classées pour la
protection de l'environnement.

**LE PRÉFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 74-163 du 23 août 1983 autorisant la société BEGHIN-SAY à KAYSERSBERG à exploiter une installation de combustion
- VU** les articles 2.2.2, 2.2.3 et 3.1 de l'arrêté précité ;
- VU** le rapport du 16 décembre 1986 de la direction régionale de l'Industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** les avis des 6 décembre 1986 et 15 janvier 1987 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 74 163 du 23 août 1983 par des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les articles 2.2.2. et 2.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 74-163 du 23 août 1983 sont modifiés comme suit :

2.2.2. Rejets

Le rejet direct d'eaux usées dans le milieu naturel est interdit. La pollution déversée par l'ensemble des rejets de l'usine devra respecter les prescriptions suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l
- flux polluants inférieurs aux normes suivantes :

Moyenne mensuelle pour une production de 9 000 tonnes par mois

MES : 300 kg/j

DBO5 : 300 kg/j

DCO : 900 kg/j

Flux journalier (en moyenne mensuelle)

MES : 1 kg/t de papier produit

DBO5 : 1 kg/t de papier produit

DCO : 3 kg/t de papier produit

L'emploi de biocides mercuriels est interdit. La soude éventuellement utilisée ne devra pas contenir plus de 1,5 mg de mercure par kilo de soude pure.

2.2.3. A cet effet, la Société BEGHIN-SAY devra :

- avant le 30 juin 1987, aménager la station de traitement physico-chimique existante en vue de supprimer les fermentations des boues,
- avant le 30 avril 1987, fournir à l'inspection des installations classées une étude définissant une installation de traitement complémentaire permettant de respecter les normes de rejets édictées à l'article 2.2.2., et précisant son coût.

ARTICLE 2 : L'article 3.1. de l'arrêté préfectoral n° 74-163 du 23 août 1983 est modifié comme suit : le titre "Fabrication de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration et fabrication de carton et papier. Capacité 250 tonnes par jour (moyenne mensuelle)" est remplacé par : "Fabrication de la pâte à papier au moyen de vieux papiers par trituration et fabrication de carton et papier. Capacité 300 tonnes par jour (moyenne mensuelle)".

Le reste de l'article est inchangé.

ARTICLE 3 : L'échéancier de réalisation de l'installation de traitement complémentaire sera défini par un arrêté préfectoral complémentaire.

Article 4 - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 5 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 6 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République, dans le mois suivant la prise de possession.

Article 7 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 8 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de RIBEAUVILLE, le maire de KAYSERSBERG, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 10 février 1987.

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

Pour le Préfet,
Commissaire de la République
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau délégué

Pierre PAULET